

**RÈGLEMENT N° 3**  
**Relatif aux admissions**

N/Réf. : G6 211 027

Adopté : CAD-20.06.1994

Modifié : CAD-13.12.2001, CAD-23.05.2007, CAD-16.06.2008, CAD-15.06.2009, CAD-20.06.2011, CAD-23.11.2020



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Pages</b>
<b>Article 1</b>	<b>DÉFINITIONS..... 1</b>
<b>Article 2</b>	<b>OBJET.....2</b>
<b>Article 3</b>	<b>PROCÉDURE D'ADMISSION.....2</b>
<b>Article 4</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION .....5</b>
<b>Article 5</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE.....7</b>
<b>Article 6</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE COLLÈGE ..... 8</b>
<b>Article 7</b>	<b>ÉTUDIANTS EN SITUATION D'ÉCHEC .....9</b>
<b>Article 8</b>	<b>ADMISSION EN FORMATION CONTINUE ..... 10</b>
<b>Article 9</b>	<b>SITUATIONS PARTICULIÈRES.....10</b>
<b>Article 10</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES ..... 11</b>

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



## Article 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

### 1.01

**Loi:** Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993 L.Q.C. 25);

### 1.02

**Ministère:** le ministère responsable de l'application de la loi;

### 1.03

**Ministre:** le ministre responsable de l'application de la loi;

### 1.04

**Collège:** le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi;

### 1.05

**Cours:** ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.

### 1.06

**Unité:** mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

### 1.07

**Étudiant à temps plein** (aux termes de l'article 24 de la Loi): *«est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège : il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec»*<sup>1</sup>.

### 1.08

**Étudiant venant de l'extérieur du Québec:** étudiant répondant à la définition de cette expression établie par le Gouvernement, en application de l'article 24.4, paragraphe d) de la Loi.

---

<sup>1</sup> Au sens du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, est réputé temps plein l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à moins de 180 périodes d'enseignement d'un programme, dans les deux cas suivants : 1° il ne lui reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme; 2° il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants.



### 1.09

**Auditeur:** personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission et qui s'inscrit dans un programme ou dans des cours d'un programme, sans postuler les unités attachées aux cours suivis, ni la sanction de ses études.

### 1.10

**Contingentement:** nombre maximum d'étudiants acceptés dans un programme à la suite d'une décision du Ministère ou d'une politique du Collège.

### 1.11

**CQFA:** Centre québécois de formation aéronautique du Cégep de Chicoutimi.

## Article 2 **OBJET**

### 2.01

Le présent règlement précise les procédures et conditions d'admission pour l'ensemble des programmes offerts par le Cégep de Chicoutimi, tant à l'enseignement régulier qu'à l'éducation des adultes et au CQFA.

### 2.02

Le présent règlement a pour objet d'informer les candidats à l'admission des conditions qui régissent l'intégration des étudiants aux programmes d'études collégiales offerts par le Collège.

### 2.03

Le présent règlement vise à préciser les droits et responsabilités de l'étudiant lors de son admission à un programme d'études collégiales offert par le Collège.

### 2.04

Le présent règlement vise à préciser les orientations du Collège quant à l'accessibilité aux études collégiales et à l'admission des étudiants à chaque programme.

### 2.05

Le présent règlement détermine également les procédures et conditions d'admission à des cours hors programme.

## Article 3 **PROCÉDURE D'ADMISSION**

### 3.01

L'étudiant qui désire être admis dans un des programmes offerts par le Collège ou dans des cours hors programme doit compléter une demande d'admission en se rendant sur le site Web du Service régional des admissions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, selon les procédures établies, en remplissant les formulaires et en acquittant les droits prescrits.

### 3.02

La date limite pour effectuer une demande d'admission est fixée au 1er mars pour la session d'automne et au 1er novembre pour la session d'hiver. Le Collège peut accepter une demande d'admission présentée après cette date.



### 3.03

L'admission à la session d'automne se fait en trois étapes successives appelées tours d'admission. Sont considérées au premier tour l'ensemble des candidatures reçues au 1er mars. Au second tour, qui a lieu vers la mi-avril, le Collège procède à l'analyse des candidatures refusées dans un premier choix de programme et qui font une demande dans un second choix; les candidatures reçues après la date limite et acceptées par le Collège sont également considérées. Le troisième tour d'admission a lieu à la fin de mai; il permet de considérer les candidatures des étudiants refusés dans un deuxième choix de programme et qui exercent un troisième choix, de même que les nouvelles candidatures reçues et acceptées par le Collège.

### 3.04

Le Collège procède à l'analyse du dossier des candidats et fait en sorte de leur expédier une réponse dans un délai raisonnable, compte tenu du nombre de dossiers à analyser. Le délai de réponse du Collège doit permettre aux candidats refusés dans leur choix de programme de présenter une demande pour le tour suivant; ce principe, toutefois, ne s'applique pas aux candidats au programme de pilotage d'aéronefs retenus à la suite de la première étape de sélection et qui n'obtiennent une réponse définitive qu'au mois de juin. Les réponses aux demandes d'admission sont acheminées aux candidats par la poste.

### 3.05

Après consultation des comités de programme, la direction des études établit, pour chacun des programmes qu'il offre, un comité d'admission. Les comités d'admission sont formés de l'aide pédagogique responsable de l'admission dans le programme concerné, d'un représentant de la direction des études et d'un représentant du Service de consultation. Au besoin, les comités d'admission peuvent s'adjoindre toute personne dont ils jugent utile d'obtenir l'avis.

### 3.06

Le dossier des candidats refusés dans leur choix de programme fait l'objet d'une analyse spécifique par le comité d'admission prévu pour ce programme à l'alinéa 3.06. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux candidats refusés dans le programme de pilotage d'aéronefs au premier tour d'admission.

### 3.07

Le candidat qui s'estime lésé dans le processus d'admission peut obtenir, à sa demande verbale ou écrite, une révision de son dossier. Si de nouvelles pièces sont disponibles, il peut obtenir qu'elles soient versées à son dossier. Toute révision est effectuée par le comité d'admission prévu à l'alinéa 3.6 pour le programme concerné.

### 3.08

Le candidat qui n'est pas admis dans son premier choix pour un motif de contingentement du programme pour lequel il a fait une demande, s'il est admissible au sens de l'article 4 du présent règlement, se voit offrir la possibilité d'effectuer un nouveau choix de programme; la liste des programmes encore disponibles lui est alors communiquée en même temps que la réponse à sa demande d'admission. Le dossier de tout candidat qui exprime un second choix est analysé en conformité du présent article.



### 3.09

Dans les programmes soumis à un contingentement, les candidats présentant le meilleur dossier scolaire sont admis en premier lieu, jusqu'à ce que le contingent soit atteint. Le Collège peut cependant avoir recours à d'autres techniques de sélection, selon la nature et les exigences du programme. Aux fins de l'application du présent alinéa, le Collège procède à l'établissement de listes de classement selon des méthodes assurant le traitement le plus équitable possible des divers candidats; ces méthodes doivent permettre de pondérer les notes du candidat en tenant compte, notamment, des moyennes de groupes, rangs quintiles et rangs centiles, selon le cas<sup>2</sup>.

### 3.10

À moins que la direction des études n'en dispose autrement, en application du troisième alinéa du présent article, en considération du cheminement antérieur des candidats à l'admission, pour chaque opération d'admission et pour chaque programme contingenté, une proportion de places égale à la proportion des candidatures reçues sont réservées respectivement aux candidats se situant dans les catégories suivantes:

- a) candidats provenant du secondaire régulier;
- b) candidats provenant du secondaire adulte;
- c) candidats ayant complété un maximum d'une année au Collège, dans un programme d'intégration ou d'exploration;
- d) candidats ayant des antécédents collégiaux;
- e) autres candidats (adultes sans antécédents, candidats en provenance d'autres provinces, s'il y a lieu, etc.).

Lorsque le nombre des candidats admissibles dans une catégorie est insuffisant pour combler le nombre de places réservées, les places non comblées sont accordées aux autres catégories de candidats au prorata du nombre de places réservées à chacune ou selon d'autres modalités déterminées par le comité d'admission.

Les comités de programme examinent annuellement la proportion des places accordées aux diverses catégories de candidats. Ils peuvent adresser à la direction des études des avis sur cette question et obtenir une répartition différente des offres d'admission dans le programme dont ils ont la responsabilité.

### 3.11

Dans tout programme soumis à un contingentement, lorsque le nombre de candidatures admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, le Collège accorde priorité aux candidats en provenance du territoire que ce programme dessert principalement. Le territoire desservi par chaque programme est établi en tenant compte de la fréquence de l'autorisation de ce programme dans le réseau collégial et des sites d'implantation. Les territoires où le programme concerné n'est pas offert sont considérés comme faisant partie

---

<sup>2</sup> Pour l'établissement des listes de classement, le Collège utilise les services du SRAM (Service régional de l'admission du Montréal métropolitain) et la *cote finale* développée par cet organisme est utilisée comme critère de classement.



du territoire principalement desservi par le Collège. Dans les programmes offerts en exclusivité par le Collège, le territoire desservi est l'ensemble du Québec.

### 3.12

Dans les programmes soumis à un contingentement, lorsque le nombre de candidats admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, les comités d'admission prévus au paragraphe 3.06 du présent article dressent une liste d'attente. Si un candidat admis se désiste, sa place est alors comblée par les candidats inscrits sur la liste d'attente, dans l'ordre établi par les comités d'admission.

### 3.13

À l'exception des cas visés par l'article 7 ci-après, l'étudiant inscrit à une session donnée dans un programme offert par le Collège est considéré comme admis dans le même programme à la session suivante, sans aucune formalité ni procédure particulière.

### 3.14

L'étudiant inscrit dans un programme à une session donnée et qui désire changer de programme à la session suivante s'adresse au Service de l'aide pédagogique individuelle du Collège. Il doit remplir le formulaire prescrit pour une demande de changement de programme. Les demandes de changement de programmes sont effectuées avant le 1er mars pour la session d'automne et avant le 1er novembre pour la session d'hiver; le Collège peut cependant considérer une demande soumise après ces dates, lorsqu'il le juge à propos. Le dossier du candidat à un changement de programme est analysé selon la procédure prévue au présent article.

### 3.15

L'étudiant qui fait défaut de s'inscrire au Collège à une session donnée ou à qui le Collège refuse l'inscription conformément à l'article 7 ci-après doit être admis de nouveau, s'il désire poursuivre ses études collégiales. Il est soumis à la procédure prévue au présent article.

## Article 4 **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION**

### 4.01 **Admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales**

#### 4.01.1

En conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales, pour être admis au Collège dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat doit détenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP). Le titulaire d'un DEP doit répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) est admissible dans un programme technique en continuité de ce DEP selon les conditions établies par le Ministère;
- b) est admissible à un programme conduisant au DEC s'il a réussi les trois cours suivants au secondaire:
  - langue d'enseignement de 5e secondaire;
  - langue seconde de 5e secondaire;
  - mathématiques de 4e secondaire.



#### **4.01.2**

Un candidat ne répondant pas aux conditions stipulées au paragraphe 4.01.1 peut être admis, après analyse de son dossier sur la base d'une formation jugée équivalente selon le paragraphe 4.01.5.

#### **4.01.3**

Un candidat ne répondant pas aux conditions stipulées au paragraphe 4.01.1 peut être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes par le Collège. Le candidat doit avoir interrompu ses études à temps plein pour une période cumulative d'au moins 36 mois et fournir les pièces qui témoignent de la combinaison de formation et d'expérience suffisantes. S'il y a lieu, les équivalences seront reconnues selon 4.01.5

#### **4.01.4**

Un étudiant provenant de l'extérieur du Québec et ne répondant pas aux conditions stipulées au paragraphe 4.01.1, mais qui a complété des études, dont l'équivalence est établie conformément au paragraphe 4.01.5, dans une autre province ou dans un autre pays peut être admis au Collège. Il doit respecter les conditions d'admission déterminées par le Ministre pour un candidat venant de l'extérieur du Québec et être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie personnel.

#### **4.01.5**

Le Collège détermine, par les moyens qu'il juge appropriés, les équivalences qu'il reconnaît aux fins de l'admission. Les pièces attestant des équivalences reconnues sont versées au dossier de l'étudiant qui peut, à sa demande, en obtenir copie.

#### **4.01.6**

Le Collège peut imposer des cours de mise à niveau aux candidats admis selon 4.1.2 et 4.1.3

### **4.02 Admission sous condition (ART. 2.3 du RREC) à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales**

#### **4.02.1**

Le candidat titulaire d'un DES est admissible dans un programme menant au DEC même s'il n'a pas accumulé les unités pour l'un ou l'autre des cours suivants au secondaire:

- a) langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- b) langue seconde de la 5e secondaire;
- c) mathématiques de la 4e secondaire;
- d) sciences physiques de la 4e secondaire;
- e) histoire du Québec et du Canada de la 4e secondaire.

Le candidat se verra accorder un délai d'une session afin de fournir au collège les preuves de la réussite de ces unités manquantes. Exceptionnellement, ce délai



pourrait être prolongé en fonction d'une analyse particulière du dossier de l'étudiant mais ne peut excéder une année. À défaut de se conformer à ce délai, l'étudiant s'expose à un renvoi à la session suivante.

#### **4.02.2**

Le candidat à qui il manquerait 6 unités ou moins pour obtenir son DES lors de son entrée au Collège, est admissible dans un programme menant au DEC. Il dispose d'un délai d'une session pour réussir les cours manquants. L'inscription en 2e session ne sera maintenue que si l'étudiant a accumulé l'ensemble des unités requises pour obtenir son DES.

#### **4.02.3**

Le candidat titulaire d'un DEP ou en voie de l'obtenir est admissible dans un programme menant au DEC même s'il lui manque des unités dans les matières suivantes:

- a) langue d'enseignement de 5e secondaire;
- b) langue seconde de 5e secondaire;
- c) mathématiques de 4e secondaire.

L'inscription en 2e session ne sera maintenue que si l'étudiant a réussi les unités manquantes.

#### **4.02.4**

Les candidats admis selon les paragraphes 4.02.1, 4.02.2 ou 4.02.3 doivent s'engager par écrit à respecter le délai prescrit selon leur situation. Une personne peut se prévaloir de l'admission sous condition (art. 2.3 du RREC) qu'une seule fois au niveau collégial, peu importe le programme ou le collège.

### **4.03 Admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales**

#### **4.03.1**

Pour être admis à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, un candidat doit rencontrer les conditions stipulées à l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales.

#### **4.03.2**

Aux fins de l'application du présent règlement, le Collège détermine la formation qu'il juge suffisante. Celle-ci peut comprendre à la fois des acquis de formation et des acquis d'expérience ou toute autre forme d'apprentissage qui justifie l'admission.

## **Article 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE**

### **5.01**

Pour être admis dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, un candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le Ministre. Il



doit notamment avoir réussi, au niveau secondaire, les cours définis par le Ministre comme préalables à ce programme.

### 5.02

Les conditions particulières d'admission établies par le Ministre sont publiées chaque année, à l'égard de chaque programme, dans le «Guide général d'admission» du Service régional d'admission du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

## Article 6 **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE COLLÈGE**

### 6.01

Pour être admis en pilotage d'aéronefs, le candidat doit être citoyen canadien ou résident permanent au sens des lois canadiennes sur l'immigration et résider au Québec.

### 6.02

Tout candidat à l'admission au programme de pilotage d'aéronefs doit se soumettre à un processus de sélection. Le Collège fera parvenir la liste des examens écrits et médicaux prévus dans le processus de sélection à tout candidat faisant une demande d'admission au programme pilotage d'aéronefs.

### 6.03

Le processus de sélection comprend les étapes suivantes:

- a) Étape 1 – Vérification des critères d'éligibilité;
- b) Étape 2 – Examens écrits d'une durée approximative d'une journée;

La combinaison des résultats aux examens écrits ainsi que l'analyse de la qualité du dossier scolaire déterminent le choix des candidats retenus pour la 3<sup>ème</sup> étape de sélection.

- c) Étape 3 – Séjour à Chicoutimi pour:

- Entrevue;
- Examens médicaux;
- Test Wombat (test informatisé qui mesure leur habileté à gérer un système complexe et à leur capacité à accomplir des tâches multiples).

### 6.04

Considérant les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) que, par convention, tous les pays, y incluant le Canada, se sont engagés à mettre en application, considérant que l'émission des licences est réglementée par le ministère des Transports du Canada, l'examen médical exigé s'inspire des standards et des références de la catégorie médicale n° 1 exigée pour la licence de pilote professionnel. Le candidat est donc tenu à un examen médical complet majeur effectué par un médecin examinateur autorisé par le ministère des Transports et dont les résultats sont consignés sur un formulaire prescrit à cet effet. L'examen peut être approfondi par des tests paracliniques complémentaires ou par une ou des consultations auprès de spécialistes, si nécessaire, selon l'amnèse et l'examen objectif ou les antécédents. En cas de doute, le Collège en réfère aux spécialistes du ministère des Transports. L'examen de base est accompagné d'un examen de la vue complet. Les examens paracliniques qui accompagnent l'examen sont, notamment et entre autres, les suivants : formule sanguine complète; sédimentation; glycémie à jeun; radiographie



pulmonaire; ECG au repos; audiogramme; analyse d'urine. Les autres examens sont fonction de l'examen médical de base et peuvent être demandés par le médecin examinateur ou par le coordonnateur médical. Une lettre d'autorisation de transmission des renseignements médicaux au Collège doit être signée par le candidat. Les normes médicales sont sujettes à modification selon les changements apportés à la Loi ou aux règlements de l'aviation civile.

## **6.05 Admission à des cours hors programme**

### **6.05.1**

Tout étudiant inscrit à un programme d'études collégiales peut s'inscrire à des cours hors programme, à la condition d'acquitter les droits de scolarité établis par règlement du Collège. Aucune formalité d'admission n'est imposée à l'étudiant dans cette situation.

### **6.05.2**

Un candidat à l'admission qui en fait la demande peut être admis à suivre des cours hors programme, à la condition de posséder une formation jugée suffisante par le Collège et d'avoir réussi les préalables des cours qu'il postule. Le candidat à des cours hors programme est soumis aux procédures d'admission prévues au présent règlement. Au moment de son inscription, il est soumis aux règlements du Collège quant aux droits à acquitter.

## **Article 7 ÉTUDIANTS EN SITUATION D'ÉCHEC**

### **PRÉAMBULE**

Depuis toujours le Collège se préoccupe de la réussite de ses étudiants. Pour ce faire, il a notamment mis en place des mécanismes afin de dépister et de venir en aide aux étudiants susceptibles d'éprouver des difficultés. Des mesures précises sont également prévues pour encadrer les étudiants en situation d'échec. Ce règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps complet et en fin de DEC, peu importe leur provenance. Tous les cours auxquels est inscrit l'étudiant, incluant les cours en commandite, sont comptabilisés pour l'application du présent article. Dans certains cas les unités peuvent être utilisées comme référence dans l'application de cet article.

### **7.01**

Lorsque l'aide pédagogique individuel décèle, après analyse du dossier d'admission, qu'un étudiant peut éprouver des difficultés personnelles ou académiques, ce dernier est informé dès le début de la session des services disponibles au Collège pour soutenir sa réussite. Une liste de ces étudiants peut être acheminée sur demande aux départements ou aux comités de programmes. Dans tel cas, cette liste doit être traitée de façon confidentielle.

### **7.02**

L'étudiant qui échoue plus d'un cours à la même session doit exposer par écrit les motifs expliquant ses échecs. Après analyse, le Collège propose des mesures d'aide à l'étudiant. En outre, s'il échoue un même cours plus d'une fois, il est soumis à des conditions particulières.

### **7.03**

L'étudiant qui, à une session donnée, échoue 50% et plus des cours auxquels il est inscrit n'est pas réadmis automatiquement à la session suivante.



L'étudiant est informé par les moyens appropriés de sa non - réadmission. Il est alors tenu de rencontrer son aide pédagogique individuel, qui peut le réadmettre sous certaines conditions. L'étudiant doit alors expliquer par écrit les motifs qui l'ont amené à encourir des échecs. Il s'engage à corriger la situation en signant un contrat de réadmission qui précise les conditions qu'il devra respecter.

#### **7.04**

L'étudiant qui se retrouve deux sessions consécutives dans la situation décrite au paragraphe 7.03, ou qui n'a pas respecté les termes de son contrat, n'est pas autorisé à se réinscrire à temps complet à la session suivante mais il peut tout de même s'inscrire à temps partiel, en acquittant les droits prévus.

#### **7.05**

Les articles 7.03 et 7.04 ne s'appliquent pas à l'étudiant qui, au moyen de pièces justificatives, démontre que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves. Un formulaire complété par son aide pédagogique individuel et accepté par le directeur du Service à l'enseignement est versé à son dossier.

#### **7.06**

Les règles départementales d'évaluation des apprentissages adoptées conformément à la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, ou le manuel des opérations du CQFA peuvent prévoir des conditions particulières de promotion des étudiants d'une session à l'autre. Ces conditions s'appliquent malgré les alinéas 3.14, 7.02, 7.03 et 7.04 du présent règlement.

### **Article 8**    **ADMISSION EN FORMATION CONTINUE**

#### **8.01**

L'admission au Service de l'éducation permanente est soumise aux conditions prévues au présent règlement. Toutefois, le candidat doit se présenter au Service de l'éducation permanente, dans les délais spécifiquement établis pour l'activité concernée et y compléter le formulaire de demande d'admission prescrit pour ce service. Il doit acquitter, s'il y a lieu, les droits d'admission prescrits.

#### **8.02**

Le candidat qui est admis à un cours de formation professionnelle à l'éducation permanente est soumis aux conditions exigées par le programme lui-même ou par l'organisme qui subventionne le programme de formation concerné.

#### **8.03**

Le candidat qui est admis à un cours de formation populaire n'est soumis à aucune condition d'admission particulière, mais il doit défrayer les droits établis par le Collège et applicables à sa formation.

### **Article 9**    **SITUATIONS PARTICULIÈRES**

#### **9.01**

L'auditeur peut s'inscrire à l'un ou l'autre des cours offerts à la condition qu'il y ait une place disponible, qu'il assume les frais qui peuvent découler de sa participation aux cours et que



le professeur concerné soit consentant. L'auditeur n'est pas tenu de se soumettre à la procédure d'admission. Il est autorisé par le directeur du Service d'encadrement scolaire à suivre un ou plusieurs cours. En aucun cas, le statut d'auditeur ne peut donner droit aux unités attachées à un cours, ni à une sanction d'études collégiales.

#### **9.02**

L'étudiant provenant de l'extérieur du Québec peut être admis, aux conditions prévues au présent règlement et dans la mesure où son statut, selon les lois canadiennes sur l'immigration, est régulier et lui permet d'étudier au Québec.

### **Article 10 DISPOSITIONS FINALES**

#### **10.01**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa sanction par le Conseil d'administration du Collège, lequel doit, préalablement à son adoption, solliciter l'avis de la Commission des études.

#### **10.02**

Le Conseil d'administration peut, selon les procédures prévues à ses règlements, amender, abroger ou remplacer le présent règlement en tout temps. Toutefois, avant de procéder à tout amendement, abrogation ou remplacement du présent règlement, le Conseil sollicite l'avis de la Commission des études.